



REGLEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Finalité; et principes de fonctionnement

PREAMBULE

Les conseils de quartier sont créés sur le fondement de l'article L. 2143-1 du Code Général des collectivités Territoriales issu de la loi sur la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002, article 1^{er}.

Chaque conseil de quartier est une instance communale, territorialisée, permanente, de consultation, contribuant à faire vivre la démocratie locale. Seul le conseil municipal a le pouvoir de décision.

Sur le territoire de la Ville de Reims, douze conseils de quartier sont créés :

- Barbâtre – St Remi – Verrerie
- Bois d'Amour – Courlancy – Porte de Paris
- Centre ville
- Cernay – Epinettes – Jamin – Jaurès
- Charles Arnould – Clairmarais
- Châtillons
- Chemin vert – Clemenceau – Europe
- Croix-Rouge – Hauts de Murigny
- La Neuville – Trois Fontaines
- Laon-Zola – Neufchâtel – Orgeval
- Maison Blanche – Sainte Anne – Wilson
- Murigny

Ce règlement des conseils de quartier vise à en décliner les finalités et les principes de fonctionnement. Il s'inscrit dans une démarche progressive, souple et ouverte, qui s'ajustera au fil des initiatives développées par les élu-e-s, les conseiller-ère-s de quartier...

Des temps de réflexion pour faire évoluer les pratiques de démocratie participative seront proposés.

FINALITES

Les conseils de quartier peuvent être sollicités selon plusieurs modalités :

- l'information sur les projets en cours et à venir, ainsi que sur la motivation des choix politiques du conseil municipal,
- la consultation sur la pertinence des projets à l'échelle du quartier et de la ville,
- la concertation sur les projets afin d'apporter « l'expertise des usagers »,
- la co-élaboration de projets avec les services et les élu-e-s.

Les conseils de quartier sont amenés à :

- éclairer les décisions du conseil municipal (bénéfices, contraintes, éléments à prendre en compte...),
- débattre des problématiques et de leurs potentielles solutions,
- construire des propositions ou des projets pour l'amélioration du cadre de vie et du vivre ensemble,
- participer à l'évaluation des projets.

En complément des conseils de quartier, d'autres dispositifs ou actions de dialogue avec les citoyen-ne-s pourront être mis en œuvre.

Le Maire a l'opportunité d'inscrire à la fin de l'ordre du jour d'un conseil municipal une question proposée par un des conseils de quartier.

Une fois par an, une synthèse de la production des conseils de quartier fera l'objet d'une présentation en conseil municipal pour être portée à la connaissance des élu-e-s et du public.

PARTICIPATION

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire et bénévole, à œuvrer pour et dans l'intérêt général du secteur géographique de son conseil et de la ville.

La démocratie locale se fonde sur la diversité des profils et des usages de la ville. Les participant-e-s s'inscrivent dans une démarche d'écoute, d'échange et de construction collective.

Chaque conseil de quartier veillera à associer à ses travaux, les citoyen-ne-s de son territoire et s'assurera l'avis des différents usagers pour appuyer ses contributions. Chaque conseil de quartier a la possibilité d'inviter à ses rencontres d'autres citoyen-ne-s de son territoire d'action, technicien-ne-s des collectivités, élu-e-s ou expert-e-s de la société civile.

COMPOSITION

Chaque conseil de quartier est composé de trois collèges, dont les membres sont désignés pour trois ans, renouvelables. Une personne ne peut être membre de plusieurs conseils de quartier.

Suite aux séances constitutives des conseils de quartier, le conseil municipal est informé de leur composition.

Collège des habitant-e-s

Toute personne de plus de 16 ans, quelle que soit sa nationalité, résidant légalement sur le territoire, qui concourt à la vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité professionnelle, peut faire acte de candidature. A l'image des citoyen-ne-s rémois-e-s, la diversité des profils est recherchée et favorisée. Ce collège est limité à **30 personnes**, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes. En cas de candidatures plus nombreuses que le nombre de places défini, un tirage au sort pourra être effectué. Une liste complémentaire est établie.

Chacun des membres de ce collège s'exprime en son nom et ne peut se prévaloir d'être représentatif d'une catégorie de population.

Vacance en cours de mandat

La fonction de conseiller-ère de quartier suppose une contribution régulière aux activités et travaux des conseils de quartier. Il n'est pas prévu de suppléant-e, ni de pouvoir. En cas de vacance en cours de mandat, il est fait appel à la personne suivante sur la liste complémentaire. A défaut, un nouvel appel à candidatures est lancé.

Collège des associations

Ce collège est limité à 10 représentants d'association, dont l'objet ou les principales actions sont liés au territoire ou aux habitant-e-s du conseil de quartier concerné. En cohérence avec la démarche de démocratie locale, leurs statuts et leurs modalités de fonctionnement respectent l'esprit démocratique. Un appel à candidatures est lancé.

2 sièges sont réservés aux associations du secteur économique œuvrant sur territoire du conseil de quartier. 1 siège est destiné à un-e représentant-e du conseil d'orientation de la Maison de Quartier du secteur.

La représentation est nominative. Il n'est pas prévu de pouvoir. Le conseil d'administration de l'association désigne un-e titulaire et un-e suppléant-e. Le-la représentant-e de l'association est un-e adhérent-e, bénévole.

En cas de candidatures plus nombreuses que de places, les associations sont invitées à se réunir et à désigner celles d'entre elles qui siégeront, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes.

Collège des élu-e-s

Ce collège est composé de 4 élu-e-s maximum, en se rapprochant le plus possible de la parité femmes/hommes :

- 1 élu-e, conseiller-ère municipal-e de la majorité, désigné-e par Monsieur le Maire, nommé-e « co-animateur-trice » du conseil de quartier,
- 2 élu-e-s, conseiller-ère-s municipal-e-s de la majorité,
- 1 élu-e, conseiller-ère municipal-e de l'opposition.

Les élu-e-s, détenteurs d'autres mandats électifs, concernés par le territoire, seront systématiquement invités à participer aux travaux du conseil de quartier.

ANIMATION

Chaque conseil de quartier choisit un-e habitant-e « **co-animateur-trice** ». Avec l'élu-e co-animateur-trice, ils sont garants de :

- la mise en œuvre et du respect des principes de fonctionnement des conseils de quartier,
- l'élaboration du règlement intérieur de leur conseil de quartier et l'application de celui-ci,
- le lien avec le service démocratie locale pour la remontée des informations et leur prise en compte par les autres élu-e-s et les services.

Ces « co-animateur-trice-s » ont en charge la coordination du « **collectif d'animation** » de leur conseil de quartier. Ce dernier est chargé de préparer, d'organiser et d'animer les activités du conseil de quartier. Le règlement intérieur viendra préciser sa composition et son fonctionnement.

Chaque conseil de quartier, à travers un règlement intérieur, définit ses modalités d'organisation interne, de fixation des ordres du jour et d'animation des réunions. Le règlement intérieur est propre à chaque conseil de quartier. Il respecte le règlement des conseils de quartier et un fonctionnement démocratique. Le conseil municipal ratifie chaque règlement intérieur.

La recherche de consensus prévaut lors de prises de décision au sein du conseil de quartier. Par défaut, un vote sera organisé.

Chaque conseil de quartier a la possibilité de créer des groupes de travail thématiques. Le conseil de quartier reste cependant responsable de la production de ces entités. Celles-ci soumettent la synthèse de leurs travaux à la séance plénière ou au collectif d'animation.

Chaque conseil de quartier a l'obligation de se réunir trois fois par an en séance plénière en présence du public. Une de ces séances sera l'occasion d'une rencontre et d'échanges avec Monsieur le Maire.

LES CONSEILLERS DE QUARTIER

Chaque membre de conseil de quartier ne peut faire publiquement état de sa fonction de conseiller-ère de quartier que dans le cadre de ses activités liées au conseil. Il-elle est mandaté-e par ce dernier lorsqu'il-elle s'exprime sur ses travaux.

Les conseiller-ère-s de quartier s'expriment dans le respect des valeurs de la République. Chacun-e respecte les principes de non-discrimination et œuvre à la promotion de l'égalité femmes/hommes. Etre conseiller-ère de quartier implique de participer au développement du civisme et de l'éco-citoyenneté, de sensibiliser les habitant-e-s à l'exercice de la démocratie locale et d'encourager le respect des lois et règlements. Chacun-e se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres conseiller-ère-s de quartier. Les discours empreints de prosélytisme n'ont pas leur place dans les conseils de quartier

RELATION AVEC LES SERVICES

La collectivité met à disposition de chaque conseil de quartier les moyens nécessaires pour réunir, communiquer et associer les citoyen-ne-s d'un secteur. Le lien entre les conseils de quartier et les services de la collectivité ou d'autres autorités est assuré par le service démocratie locale de la Ville de Reims.

Chaque conseil de quartier veille à informer, dans des délais suffisants, le service démocratie locale de ses réunions, de leur ordre du jour, des dossiers qu'il souhaite consulter et des représentants des services concernés qu'il souhaite inviter. Les demandes de question à l'ordre du jour d'un conseil municipal devront être transmises *30 jours* avant la date dudit conseil.

EVALUATION

A partir de critères et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs préalablement définis, des évaluations de l'ensemble du dispositif des conseils de quartier seront organisées chaque année avec les parties prenantes.

Cette évaluation du dispositif mis en place sera réalisée afin d'ajuster le fonctionnement des conseils de quartier le cas échéant.

Elle permettra en outre de suivre et mesurer les effets concrets de la participation sur les projets ou actions soumis à discussion.

RADIATION – DISSOLUTION

Dans le cas de non-respect de ce règlement, Monsieur le Maire a autorité pour radier tout membre, invalider un règlement intérieur ou dissoudre un conseil de quartier.